

BGer 1C 74/2017 vom 9. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_74_2017

FR: TF 1C 74/2017 du 9 février 2017

IT: TF 1C 74/2017 del 9 febbraio 2017

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Italie; remise de moyens de preuve |
Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu de la nature de la transmission envisagée (des documents relatifs à un compte bancaire) et de l'objet de la procédure étrangère, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

La recourante relève que, contrairement à ce que retient l'arrêt attaqué, la demande d'entraide repose sur les renseignements contenus dans la "liste Falciani", soit des données volées ne pouvant être utilisées comme moyens de preuve. La condamnation de Falciani pourrait avoir une influence sur la jurisprudence développée à ce propos. La recourante reconnaît que selon la jurisprudence, l'autorité suisse d'entraide n'a pas, sous l'angle de l' art. 2 CEEJ , à s'interroger sur la validité des preuves recueillies dans l'Etat requérant. Ces preuves ne doivent d'ailleurs être ni produites, ni même mentionnées à l'appui de la demande d'entraide (art. 14 CEEJ et 28 al. 2 EIMP). On ne voit dès lors pas en quoi la condamnation intervenue en 2016 pourrait changer quelque chose à cette appréciation. Il ne se pose dès lors aucune question de principe, et les autres griefs soulevés par le recourant ne

sauraient faire de la présente cause un cas particulièrement important.

E. 2

Le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.